



REGLEMENT NO I

Règlement relatif à la conduite générale  
des affaires de 109527 CANADA INC.

TABLE DES MATIERES

Un	-	Interprétation
Deux	-	Affaires corporatives
Trois	-	Emprunts et valeurs mobilières
Quatre	-	Administrateurs
Cinq	-	Comités
Six	-	Dirigeants
Sept	-	Protection des administrateurs, dirigeants et autres
Huit	-	Capital-actions
Neuf	-	Assemblées des actionnaires
Dix	-	Avis
Onze	-	Date d'entrée en vigueur

IL EST DECRETE comme règlement de la Société ce  
qui suit:

ARTICLE UN

INTERPRETATION

1.01 Définitions - Dans les règlements de la Société, à moins que le contexte n'indique autrement:

"Loi" signifie la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et tout statut ou loi pouvant lui être substitué, telle qu'amendée de temps à autre;

"Nommer" inclut "élire" et vice versa;

"Statuts" désigne les statuts constitutifs constituant la Société annexés au certificat de constitution portant la date du 3 septembre 1981 ainsi que telles clauses mises à jour, réglementant la constitution et toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution ou reconstitution de la Société;

"Conseil" signifie le conseil d'administration de la Société;

"Règlements" signifie le présent règlement et tous autres règlements de la Société qui seront de temps à autre en vigueur;

"Assemblée d'actionnaires" signifie l'assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée spéciale des actionnaires;

"Assemblée spéciale d'actionnaires" signifie une assemblée spéciale de tous les actionnaires ayant droit de voter lors d'une assemblée annuelle des actionnaires;

"Jours chômés" signifie un samedi, un dimanche et tout autre jour constituant un jour férié tel que défini dans la Loi d'interprétation du Canada;

"Adresse enregistrée" signifie dans le cas d'un actionnaire son adresse telle qu'enregistrée dans les registres de valeurs mobilières; et, dans le cas d'actionnaires conjoints, l'adresse enregistrée dans les registres de valeurs mobilières ou si plus d'une adresse est enregistrée, la première qui y apparaît; et dans le cas d'un administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité d'administrateurs, sa dernière adresse telle qu'enregistrée dans les registres de la Société; "adresse" inclut dans tous les cas un numéro de télex;

"Dirigeant signataire" signifie, à l'égard de tous documents, toute personne autorisée à signer un tel document pour le compte de la Société aux termes de l'Article 2.04 ou d'une résolution adoptée à cet effet;

"Convention unanime des actionnaires" signifie une convention écrite intervenue entre tous les actionnaires de la Société ou entre tous les actionnaires et une personne qui n'est pas actionnaire de la Société, et qui restreint, en tout ou en partie, le pouvoir des administrateurs de gérer les affaires commerciales et internes de la Société, telle qu'amendée ou modifiée de temps à autre.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement; le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin; et les mots référant à des personnes seront censés inclure les individus, sociétés incorporées ou non incorporées, compagnies, corporations, fiducies et autres organisations non incorporées.

## ARTICLE DEUX

### LES AFFAIRES CORPORATIVES

2.01 Siège social - Jusqu'à ce qu'il soit changé conformément aux termes de la Loi, le siège social de la Société sera situé dans la Communauté Urbaine de Montréal, province de Québec, ou à telle adresse dans le même lieu dont le conseil d'administration pourra convenir de temps à autre.

2.02 Sceau corporatif - Jusqu'à ce qu'il soit changé par le conseil d'administration, le sceau de la Société sera dans la forme apparaissant en marge du présent paragraphe des règlements.

2.03 Exercice financier - Jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé par les administrateurs, l'exercice financier de la Société se terminera le 31 décembre de chaque année.

2.04 Contrats, etc. - A l'exception des contrats faits dans le cours ordinaire des affaires de la Société, tous contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la Société pourront être valablement signés par le président du conseil, le président, le directeur général, un administrateur, le secrétaire ou par toute autre personne ou de toute autre manière qui pourra de temps à autre être autorisée par les administrateurs par voie de résolution. Toute telle autorisation pourra être générale ou spécifique. Le sceau de la Société pourra, lorsque requis, être apposé sur les contrats, documents ou écrits signés tel qu'indiqué ci-dessus ou signés par toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.

2.05 Déclarations judiciaires - Le président, le directeur général, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, tout trésorier adjoint et tout secrétaire adjoint, et tout administrateur sont autorisés en vertu des présentes à faire, au nom de la Société toute déclaration sur saisie-arrest, avant et après jugement et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Société, à faire toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Société et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter la Société à toute assemblée des

créanciers dans laquelle la Société a des intérêts, à sauvegarder et à voter et prendre toutes telles décisions à ces assemblées, selon les meilleurs intérêts de la Société.

2.06 Affaires bancaires - Les affaires bancaires de la Société, incluant, sans en limiter la généralité, l'emprunt d'argent et la remise de garanties, seront transigées avec telles banques, compagnies de fiducie ou autres sociétés ou organismes qui pourront de temps à autre être désignés par le conseil d'administration. Les affaires bancaires seront transigées en vertu de mandat ou délégation de pouvoir que le conseil d'administration pourra autoriser ou ordonner de temps à autre.

2.07 Votes sur actions détenues par la Société - A moins d'une décision contraire du conseil d'administration, le président est investi, en vertu des présentes, du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour représenter la Société et plus spécialement pour voter, soit personnellement, soit par procuration, à toute assemblée d'une autre société ou compagnie dans laquelle la Société détient des actions, et, à toute telle assemblée, il aura le droit d'exercer tous les pouvoirs et tous les privilèges se rattachant à telles actions comme s'il en était le propriétaire. Tout autre dirigeant pourra, sur résolution des administrateurs, être investi de ces mêmes pouvoir et autorité.

### ARTICLE TROIS

#### EMPRUNTS ET VALEURS MOBILIERES

3.01 Pouvoir d'emprunt - Sans limitation aux pouvoirs d'emprunt de la Société tels que prévus dans la Loi, le conseil peut de temps à autre:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;
- b) Emettre, réémettre, vendre ou nantir des obligations, débentures, billets ou autres reconnaissances de dettes ou de garanties de la Société sous forme garantie ou non garantie;
- c) Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Société, soit par voie d'hypothèque, de nantissement ou autrement, aux fins d'assurer le paiement de toutes obligations ou reconnaissances de dettes ou garanties de la Société.

Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme limitant ou restreignant le pouvoir de la Société de faire des emprunts d'argent par voie de lettres de change ou billets promissoires faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour le compte de la Société.

3.02 Délégation - Le conseil peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs des administrateurs et dirigeants de la Société désignés par le conseil tous ou partie des pouvoirs conférés au conseil aux termes de l'Article 3.01 ou de la Loi, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil au moment de la délégation.

#### ARTICLE QUATRE

##### ADMINISTRATEURS

4.01 Nombre des administrateurs et quorum - Jusqu'à ce qu'il soit changé conformément à la Loi, le conseil se composera d'un nombre minimum de un (1) administrateur(s) et d'un nombre maximum de sept (7) administrateurs. Les administrateurs peuvent de temps à autre fixer par résolution le quorum à toute assemblée des administrateurs et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum à toute assemblée des administrateurs sera constitué en la majorité du nombre d'administrateurs élus par les actionnaires lors de la dernière assemblée des actionnaires tenue à cette fin.

4.01 (a) Jusqu'à ce qu'il soit changé par les actionnaires de la Société et sujet aux status constitutifs et aux termes de toute convention d'actionnaires, le conseil d'administration sera constitué du nombre d'administrateurs élus par les actionnaires lors de la dernière assemblée des actionnaires tenue à cette fin ou de tout nombre d'administrateurs élus suivant une résolution écrite tenant lieu de réunion.

4.02 Qualification - Ne peut être administrateur de la Société une personne âgée de moins de dix-huit ans, une personne qui n'est pas un particulier ou une personne qui a le statut de failli. Aucun administrateur de la Société ne sera tenu de détenir une ou des actions émises par la Société. La majorité des administrateurs de la Société devra se composer de résidents du Canada tel que défini dans la Loi.

4.03 Election et durée du mandat - L'élection des administrateurs se fera à la première assemblée des actionnaires et par la suite, à chaque assemblée annuelle des actionnaires alors que le mandat de tous les administrateurs en poste

prendra fin; tous les administrateurs seront rééligibles. Le nombre des administrateurs devant être élus lors de toute telle assemblée sera égal au nombre d'administrateurs alors en poste, à moins que les administrateurs ou les actionnaires n'en décident autrement et sous réserve de toute convention unanime des actionnaires. L'élection se fera par résolution. Si l'élection des administrateurs n'était pas tenue ou faite au temps ou à l'époque indiquée, les administrateurs en poste continueront leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

4.04 Révocation du mandat d'un administrateur - Sous réserve des dispositions de la Loi et de toute convention unanime des actionnaires, ces derniers peuvent, par simple résolution adoptée à une assemblée spéciale, révoquer le mandat de tout administrateur; la vacance ainsi créée pourra être comblée lors de la même assemblée faute de quoi, elle pourra l'être par les administrateurs.

4.05 Vacance - Un administrateur cesse de remplir ses fonctions lorsqu'il décède, lorsqu'il est révoqué conformément à l'Article 4.04, lorsqu'il cesse d'être qualifié pour être élu comme administrateur ou lorsqu'il remet à la Société sa démission écrite ou dans ce dernier cas, à la date spécifiée dans sa résignation écrite, selon la plus tardive de ces dates.

4.06 Remplacement - Sous réserve des dispositions de la Loi et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs formant quorum peuvent combler toute vacance au sein du conseil à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou résultant du défaut des actionnaires d'élire le nombre d'administrateurs prévu aux règlements. En cas d'inexistence du quorum pour une assemblée du conseil ou si la vacance à combler résulte du défaut des actionnaires d'élire le nombre prévu d'administrateurs, le conseil devra convoquer immédiatement une assemblée spéciale des actionnaires pour combler la vacance. Si le conseil fait défaut de convoquer une telle assemblée ou s'il n'existe alors aucun administrateur en poste, tout actionnaire pourra convoquer l'assemblée.

4.07 Décisions et pouvoirs du conseil - Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le conseil administre les affaires commerciales et internes de la Société. Sous réserve de l'Article 4.08, le conseil exerce ses pouvoirs par voie de résolution adoptée à une assemblée à laquelle le quorum est présent ou par résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur une telle résolution lors d'une assemblée du conseil.

En cas de vacance au sein du conseil, les administrateurs restant en poste peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil dans la mesure où un quorum est maintenu.

4.08 Assemblées par téléphone - Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à une assemblée du conseil ou d'un comité d'administrateurs à l'aide de moyens, dont le téléphone, qui lui permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée. Le consentement susmentionné sera valide, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée à laquelle il se rapporte, et un tel consentement peut être donné relativement à toutes les assemblées du conseil et/ou d'un comité d'administrateurs tenus pendant la durée du mandat de l'administrateur.

4.09 Lieu des assemblées - Les assemblées du conseil seront tenues en tout endroit au Canada ou à l'extérieur du Canada à moins que les administrateurs en décident autrement par résolution adoptée à l'unanimité.

4.10 Convocation des assemblées - Les assemblées du conseil seront tenues à tel moment et en tels endroits que le conseil, le président du conseil, le directeur général ou tout groupe de deux (2) administrateurs pourra déterminer.

4.11 Avis de convocation - Un avis de convocation stipulant le temps et le lieu de chaque assemblée du conseil devra être donné de la façon prévue à l'Article 10.01 à chacun des administrateurs, et ce, pas moins de quarante-huit (48) heures avant le jour prévu pour l'assemblée. Il ne sera pas nécessaire d'inscrire dans l'avis les objets ou affaires devant être traités à l'assemblée sauf dans le cas où les administrateurs entendent ou se proposent de:

- a) soumettre aux actionnaires toute question ou affaire requérant leur approbation aux termes de la Loi;
- b) combler une vacance au sein du conseil ou au poste de vérificateur;
- c) émettre des actions ou valeurs mobilières;
- d) déclarer des dividendes;
- e) acheter, racheter ou autrement acquérir des actions de la Société;
- f) payer une commission pour la vente d'actions;



- g) approuver une circulaire de la direction sollicitant des procurations;
- h) approuver une circulaire d'offre de prise de contrôle ou une circulaire des administrateurs;
- i) approuver les états financiers annuels; ou
- j) adopter, modifier ou révoquer des règlements.

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une assemblée du conseil ou autrement consentir à une telle assemblée; la présence d'un administrateur à une assemblée du conseil constitue une renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il y soit traité aucune affaire pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

4.12 Première assemblée d'un nouveau conseil - Pourvu qu'un quorum des administrateurs soit présent, chaque nouveau conseil élu peut, sans avis, tenir sa première assemblée immédiatement après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle il a été élu.

4.13 Ajournement - Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une assemblée d'administrateurs si la date et le lieu de la continuation de cette assemblée sont annoncés lors de l'assemblée ajournée.

4.14 Assemblées régulières - Le conseil peut désigner une ou plusieurs journées au cours d'un ou plusieurs mois pour des assemblées régulières du conseil à un endroit et heure à être spécifiés. Une copie de toute résolution du conseil indiquant le lieu et l'heure d'une telle assemblée régulière devra être immédiatement envoyée à chaque administrateur après son adoption; aucun autre avis ne sera requis pour telle assemblée régulière, sauf lorsque la Loi requiert que l'objet d'une telle assemblée soit préalablement spécifié.

4.15 Président d'assemblée - Le président de toute assemblée du conseil sera le premier des dirigeants ci-après mentionnés qui est en même temps administrateur et qui est présent à l'assemblée: le président du conseil, le président de la Société, le directeur général ou le premier vice-président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents choisiront parmi eux le président d'assemblée.

4.16 Votes - Lors de toute assemblée du conseil, chaque question sera décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura aucun vote prépondérant ni aucun vote additionnel.

4.17 Conflit d'intérêts - Un administrateur ou dirigeant qui est partie à, ou qui est administrateur ou dirigeant de, ou qui détient des intérêts suffisamment importants dans toute personne qui est partie à un contrat d'une importance significative, actuel ou proposé, avec la Société, devra divulguer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la façon prévue par la Loi.

4.18 Rémunération et dépenses - Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs toucheront telle rémunération pour leurs services qui sera déterminée de temps à autre par le conseil. Les administrateurs auront également droit d'être remboursés pour tous frais de déplacement ou autres encourus par eux aux fins d'assister aux assemblées du conseil ou d'un comité d'administrateurs. Aucune disposition des présentes n'aura pour effet d'empêcher un administrateur d'occuper un poste ou une charge pour la Société et de recevoir une rémunération en conséquence.

4.19 Un seul administrateur - Lorsque la Société n'a qu'un seul administrateur, cet administrateur constituera le conseil et une assemblée.

## ARTICLE CINQ

### COMITES

5.01 Comité d'administrateurs - Les administrateurs de la Société peuvent nommer parmi eux un comité d'administrateurs et déléguer à ce comité un ou plusieurs des pouvoirs du conseil à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués aux termes de la Loi. Une majorité des membres de tout tel comité devra être composée de résidents du Canada.

5.02 Traitement des affaires - Sous réserve des dispositions de l'Article 4.08, les pouvoirs d'un comité d'administrateurs peuvent être exercés lors d'une assemblée à laquelle un quorum est présent ou par résolution écrite signée par tous les membres d'un tel comité qui auraient eu droit de vote sur ladite résolution si une assemblée du comité avait été tenue. Les assemblées de tout tel comité seront tenues en tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

## ARTICLE SIX

### DIRIGEANTS

6.01 Nomination - Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, le conseil peut de temps à autres nommer un président, un président du conseil, un directeur général, un ou plusieurs vice-présidents (aux titres desquels doivent alors être ajoutés des mots indiquant leur séniorité ou leur fonction), un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant que le conseil peut déterminer, incluant un ou plusieurs assistants à tout dirigeant ainsi nommé. Le conseil peut définir les devoirs et déléguer à tels dirigeants, conformément aux termes du présent règlement et aux dispositions de la Loi, les mandats généraux ou spécifiques nécessaires pour diriger les affaires de la Société. Sujet aux dispositions des paragraphes 6.02 et 6.03, un dirigeant peut être un administrateur de la Société et une même personne peut détenir plus d'un poste.

6.02 Président du conseil - Le conseil peut de temps à autre nommer un président du conseil qui devra être un administrateur de la Société. Lorsque nommé, le conseil peut lui assigner tous pouvoirs et charges qui, aux termes du présent règlement, peuvent être assignés au directeur général ou au président; et le président du conseil, sous réserve des dispositions de la Loi, sera investi de tous autres pouvoirs et devoirs qui pourront être déterminés par le conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, le directeur général, s'il en existe un, ou le président se chargeront de remplir sa charge et d'exercer ses attributions.

6.03 Le directeur général - Le conseil peut de temps à autre nommer un directeur général qui devra être un résident canadien et un administrateur de la Société. Tel directeur général sera alors le principal dirigeant administratif et, sous réserve de l'autorité conférée au conseil, sera responsable de la supervision générale des affaires et activités de la Société; sujet aux dispositions de la Loi, le directeur général pourra détenir tels autres pouvoirs et assumer telles autres obligations qui pourront être déterminés par le conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si aucun président n'a été nommé, le directeur général cumulera également les pouvoirs et charges de ce poste.

6.04 Président - Lorsque nommé, le président sera le principal dirigeant au niveau des opérations et, sous réserve de l'autorité conférée au conseil, sera responsable de la

supervision générale des affaires de la Société; le président pourra également détenir tels autres pouvoirs et charges qui pourront être déterminés par le conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du directeur général, ou si aucun directeur général n'a été nommé, le président cumulera également les pouvoirs et charges de ce poste.

6.05 Vice-président - Tout vice-président sera investi de tels pouvoirs et devoirs qui pourront être déterminés de temps à autre par le conseil ou par le directeur général, s'il en est.

6.06 Secrétaire - Le secrétaire devra agir comme secrétaire à toutes assemblées du conseil, des actionnaires et de comités nommés par le conseil et il devra maintenir ou faire maintenir dans des livres ou registres à cet effet, les procès-verbaux des délibérations et décisions prises par ces assemblées; il devra donner ou faire donner, si et lorsque requis, tous avis aux actionnaires, administrateurs, dirigeants, vérificateurs et membres du comité du conseil; il sera le gardien du sceau corporatif et de tous livres, papiers, registres et documents appartenant à la Société, sauf lorsqu'un autre dirigeant ou représentant aura été désigné par résolution à cette fin; il sera investi de tous autres pouvoirs et devoirs qui pourront être déterminés par le conseil ou le directeur général.

6.07 Trésorier - Le trésorier devra maintenir des registres comptables adéquats et conformes à la Loi et sera responsable pour le dépôt des argents, la conservation des valeurs mobilières et le déboursement des fonds de la Société; lorsque requis, il devra rendre compte au conseil de toutes ses transactions à titre de trésorier et de la situation financière de la Société; et il sera investi de tels autres pouvoirs et devoirs déterminés par le conseil ou le directeur général.

6.08 Pouvoirs et devoirs des autres dirigeants - Les pouvoirs et devoirs de tous les autres dirigeants seront ceux déterminés en vertu des termes de leur engagement ou ceux déterminés par le conseil de la Société. Chacun des pouvoirs et devoirs d'un dirigeant auquel un assistant aura été nommé, pourra être exercé et accompli par un tel assistant, à moins que le conseil ou le directeur général de la Société n'en dispose autrement.

6.09 Changement dans les pouvoirs et devoirs - Le conseil peut de temps à autre et sujet aux dispositions de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et devoirs de tout dirigeant.

6.10 Durée d'office - Le conseil pourra, à sa discrétion, mais sujet à toute convention unanime des actionnaires, relever de son poste tout dirigeant de la Société, sans préjudice aux droits de tout tel dirigeant aux termes d'un contrat d'emploi. Sous réserve de ce qui précède, le terme d'office de chaque dirigeant nommé par le conseil sera censé s'étendre jusqu'à la nomination de son successeur.

6.11 Conditions d'emploi et rémunération - Les conditions de l'emploi et de la rémunération des dirigeants nommés par le conseil seront déterminées par ce dernier de temps à autre.

6.12 Conflit d'intérêts - Tout dirigeant devra, conformément aux dispositions du paragraphe 4.17 du présent règlement, dévoiler son intérêt dans tout contrat d'une importance matérielle, existant ou proposé, auquel la Société est partie ou se propose de devenir partie.

6.13 Agents et représentants - Le conseil a le pouvoir de nommer de temps à autre des agents ou représentants de la Société à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada avec tels pouvoirs d'administration ou autres pouvoirs incluant le pouvoir de sous-délégation.

6.14 Cautionnement - Le conseil peut requérir tout officier employé ou agent de la Société de lui fournir tout cautionnement qu'il jugera approprié à la garantie de l'exécution de leurs devoirs et du bon exercice de leurs pouvoirs en la forme et substance jugés convenables par le Conseil.

## ARTICLE SEPT

### RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

7.01 Limitation de responsabilité - Sujet aux dispositions de la Loi, aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable des actes, fautes ou de la négligence de tout autre administrateur, dirigeant ou employé de la Société, ou de toute perte, dommage ou autre impense occasionné à la Société par suite de l'insuffisance ou du vice de titre d'un actif acquis pour ou au nom de la Société, ou pour l'insuffisance ou le défaut de toute valeur dans laquelle les argents de la Société auront été investis ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes frauduleux de toute personne, compagnie ou société auprès de laquelle les argents ou autres valeurs de

la Société auront été déposés ou pour toute perte causée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ou pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit qui pourra survenir dans l'exécution de ses devoirs de dirigeant ou d'administrateur à moins que telle perte, dommage ou impense ne soit causé ou occasionné à la Société par suite de la négligence grossière ou du défaut délibéré de tel dirigeant ou administrateur; le présent paragraphe ne devra d'aucune façon être interprété comme relevant tout dirigeant ou administrateur du devoir d'agir en conformité avec la Loi et des règlements adoptés en vertu d'icelle ou de toute responsabilité pour la transgression de tels Loi et règlements.

7.02 Indemnités - Sujet aux restrictions de la Loi, la Société indemnifiera un administrateur ou un dirigeant, ou toute personne qui aura agi à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une société ou compagnie dont la Société est ou aura été un actionnaire ou un créancier (ou toute personne qui aura contracté un endettement au nom de la Société ou de telle personne morale de même que ses héritiers et représentants légaux) de toute impense et de tout déboursé raisonnables (incluant les montants payés en règlement d'une poursuite ou en satisfaction d'un jugement) encourus en raison de toute poursuite civile, criminelle, pénale ou administrative à laquelle il aura été partie par le fait de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou de telle autre personne morale, aux conditions expresses:

- a) qu'il ait agi honnêtement et de bonne foi et dans la poursuite des meilleurs intérêts de la Société, et
- b) dans le cas d'une poursuite criminelle, pénale ou administrative pouvant entraîner une amende, qu'il ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il ne transgressait pas les dispositions d'une Loi ou d'un règlement.

## ARTICLE HUIT

### CAPITAL-ACTIONS

8.01 Répartition des actions - Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le conseil peut de temps à autre répartir ou accorder des options d'acquérir la totalité ou partie du capital social de la Société, aux époques, de la manière, aux personnes et pour les considérations qu'il pourra déterminer, pourvu qu'aucune action ne soit émise avant d'être entièrement libérée.

8.02 Commissions - Le conseil peut, de temps à autre, autoriser la Société à payer une commission à toute personne en considération de l'acquisition par elle ou par une personne référée par elle d'actions du trésor de la Société ou d'actions déjà émises de la Société.

8.03 Enregistrement des transferts - Sujet aux dispositions de la Loi, aucun transfert d'actions ne sera inscrit au registre des valeurs mobilières sans que le certificat d'actions ne soit préalablement endossé par le détenteur ou son mandataire, que la demande de transfert soit accompagnée de telle preuve d'identité ou de mandat que le conseil pourra exiger, que les honoraires que le conseil pourra exiger ne soient acquittés et que les formalités convenues dans les statuts, dans toute convention unanime des actionnaires et dans les présents règlements relatives aux transferts d'actions n'aient été accomplies.

8.04 Privilège sur actions - Si les statuts prévoient que la Société détiendra un privilège sur les actions enregistrées au nom d'un actionnaire endetté envers la Société, un tel privilège pourra être exécuté, sous réserve de toute disposition des statuts et d'une convention unanime des actionnaires au contraire, par la vente des actions sujettes audit privilège ou par toute autre action, poursuite, remède ou procédure autorisée ou permise par la loi ou l'équité et, pendant telle exécution, la Société pourra refuser d'enregistrer un transfert de la totalité ou de toute partie des actions sujettes au privilège.

8.05 Certificats d'actions - Tous les détenteurs d'une ou plusieurs actions de la Société auront droit à leur choix à un certificat ou à une reconnaissance écrite et incessible indiquant le nombre, la catégorie ou la série d'actions détenues par eux tel qu'apparaissant au registre des valeurs mobilières. Les certificats d'actions ou les documents reconnaissant le droit à un certificat d'actions seront dans une forme approuvée par le conseil de temps à autre. Tout certificat d'actions sera signé en conformité des dispositions du paragraphe 2.04 et ne nécessitera pas, pour être valide, l'apposition du sceau corporatif; cependant, à moins que le conseil ne statue autrement, les certificats représentant les actions pour lesquels un agent de transfert et/ou un registraire a été nommé ne seront pas valides à moins qu'ils ne soient contresignés par ou au nom de tel agent de transfert ou registraire. La signature d'un dirigeant signataire ou, dans le cas de certificats qui ne sont pas valides à moins de contresignature par ou pour un agent de transfert et/ou registraire, les signatures de deux (2)

dirigeants signataires, pourront être imprimées ou mécaniquement reproduites sur tout certificat d'actions et toute signature ainsi imprimée ou reproduite sera considérée pour toutes fins comme la signature du dirigeant dont la signature est reproduite et liera en conséquence la Société.

8.06 Remplacement de certificats d'actions - Le conseil ou tout dirigeant ou agent désigné par le conseil peut, à sa discrétion, faire émettre un nouveau certificat d'actions en remplacement d'un certificat d'actions perdu, maculé ou détruit sur paiement d'un droit n'excédant pas trois dollars (\$3.00) et sous telles conditions relatives à l'indemnité, le remboursement des dépenses et la preuve de perte et du titre du réclamant que le conseil pourra de temps à autre prescrire, soit de façon générale soit dans un cas particulier.

8.07 Actionnaires conjoints - Si deux (2) ou plusieurs personnes sont enregistrées comme actionnaires conjoints de la Société, celle-ci ne sera pas tenue d'émettre plus d'un certificat relatif à l'action ainsi détenue par les actionnaires et la remise du certificat à l'une de telles personnes sera considérée comme une remise de tel certificat à toutes telles personnes.

8.08 Actionnaire décédé - Dans l'éventualité du décès d'un détenteur ou de l'un des détenteurs conjoints d'une action, la Société ne sera pas tenue de faire les entrées relatives à tel décès au registre des valeurs mobilières ni d'effectuer aucun paiement de dividende avant d'avoir reçu tout document requis par la Loi ou que la Société ou l'agent de transfert pourront raisonnablement exiger dans les circonstances.

## ARTICLE NEUF

### ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

9.01 Assemblées annuelles - Lorsqu'une assemblée annuelle des actionnaires sera ou devra être tenue, elle le sera à telle date et, sujet aux dispositions du paragraphe 9.03 à tel endroit que le conseil désignera, aux fins de recevoir les états financiers et les autres rapports que la Loi requiert de soumettre aux actionnaires, de nommer les vérificateurs sauf le cas où conformément aux dispositions de la Loi, les actionnaires y renonceraient, d'élire les administrateurs et de transiger toutes autres affaires qui pourront être légalement soumises à l'assemblée.



9.02 Assemblées spéciales - Le conseil, le président du conseil, le directeur général et le président pourront en tout temps convoquer une assemblée spéciale des actionnaires. Le président ou le secrétaire de la Société devra, sur réception d'une demande écrite et signée par les détenteurs enregistrés d'au moins

pour cent ( %) du capital-actions de la Société émis et ayant droit de vote, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société, au moyen d'un avis de convocation écrit donné de la façon prévue à l'Article 10.01, accompagné d'un ordre du jour spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée, et être adressé à chaque actionnaire ayant droit de vote à telle assemblée.

9.03 Lieu des assemblées - Les assemblées des actionnaires seront tenues au siège social de la Société ou ailleurs dans la municipalité où le siège social est situé ou, si le conseil le détermine, à un autre endroit au Canada, ou, si tous les actionnaires ayant droit de vote à une assemblée y consentent, à un endroit situé à l'extérieur du Canada.

9.04 Avis des assemblées - Un avis de la date et du lieu de toute assemblée annuelle des actionnaires sera donné en la façon prévue au paragraphe 10.01 au moins vingt et un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date de chaque assemblée à tous les administrateurs au vérificateur et à tous les actionnaires ayant le droit de vote dont le nom est inscrit à la date de fermeture, s'il en est, au registre des valeurs mobilières comme détenteur d'une ou de plusieurs actions de la Société comportant droit de vote. L'avis d'une assemblée des actionnaires convoquée à toute fin autre que l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs, doit énoncer la nature des questions à être discutées avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci, et comporter le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les actionnaires, peuvent toujours, de toute manière appropriée, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'elles y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

9.05 Assemblées sans avis - Une assemblée d'actionnaires pourra être tenue en aucun temps, et en n'importe quel endroit permis par la Loi (a) - si tous les actionnaires ayant droit de vote à telle assemblée sont présents en

personne ou représentés par procuration ou si toutes les personnes non présentes ou non représentées par procuration ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée, et (b) - si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée. Toutes affaires qui peuvent être transigées à une assemblée des actionnaires pourront être transigées à telle assemblée. Dans l'éventualité où l'assemblée serait tenue à l'extérieur du Canada, les actionnaires qui ne seront pas présents ou qui seront représentés par procuration, mais qui auront renoncé à l'avis de convocation ou auront consenti à la tenue de l'assemblée, seront présumés avoir consenti à la tenue de l'assemblée à tel endroit.

9.06 Président d'assemblée, secrétaire et scrutateurs - Le président d'une assemblée des actionnaires sera le premier des dirigeants ci-après mentionnés qui aura été nommé et sera présent à l'assemblée: le président, le directeur général, le président du conseil, ou le premier vice-président qui est actionnaire. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze (15) premières minutes de l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les personnes présentes et ayant droit de vote choisiront un actionnaire parmi eux pour agir comme président. Si le secrétaire de la Société n'est pas présent, le président de l'assemblée désignera une personne, actionnaire ou non, pour servir comme secrétaire de l'assemblée. Si requis, un ou plusieurs scrutateurs, actionnaires ou non, pourront être nommés par résolution ou par le président avec le consentement de l'assemblée.

9.07 Personnes admises - Les seules personnes pouvant être présentes à l'assemblée des actionnaires seront celles habilitées à y voter, les administrateurs et vérificateurs de la Société et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas droit de vote, sont habilitées ou requises aux termes de toutes dispositions de la Loi ou des statuts ou des règlements d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne pourra être admise sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

9.08 Quorum - Sauf s'il est autrement prescrit par la Loi, les statuts, les règlements de la Société ou une convention unanime des actionnaires, la présence d'actionnaires détenant ou représentant par procuration plus de 50% des droits de vote rattachés à toutes les actions de la Société fondées à être votées au moment de l'assemblée sera requis pour former quorum à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires. Lorsqu'un quorum est

présent à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents ou représentés par procuration pourront procéder à la tenue de l'assemblée et continuer celle-ci nonobstant le fait qu'un quorum ne se continue pas durant toute l'assemblée. Dans l'éventualité où le quorum ne peut être constaté au début d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée à un moment et endroit déterminés mais ne peuvent transiger aucune autre affaire.

9.09 Droit de vote - Chaque personne dont le nom sera inscrit au registre des valeurs mobilières au moment de l'assemblée comme détenteur d'une ou plusieurs actions portant le droit de vote sera fondée à exercer les droits de vote rattachés auxdites actions.

9.10 Fondés de procuration - Tout actionnaire ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires peut nommer un fondé de procuration, qui ne devra pas nécessairement être un actionnaire de la Société, afin d'assister à l'assemblée et d'y agir en la manière et dans les limites du mandat indiqué à la procuration. L'acte nommant un fondé de procuration doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit et être conforme à la Loi.

9.11 Moment du dépôt des procurations - Le conseil pourra déterminer dans un avis de convocation d'une assemblée des actionnaires une date, précédant la date de l'assemblée par au plus quarante-huit (48) heures à l'exclusion des jours chômés, comme étant la date avant laquelle les procurations devant être utilisées à ladite assemblée devront être déposées. Une procuration ne sera valide pour les fins d'une assemblée que si avant la date déterminée ci-haut, elle a été déposée entre les mains de la Société ou de son représentant désigné dans l'avis de convocation ou, si aucune date n'est spécifiée dans l'avis, entre les mains du secrétaire de la Société ou du président de l'assemblée avant le moment prévu pour le vote.

9.12 Actionnaires conjoints - Si deux (2) ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions de la Société, l'une ou l'autre d'entre elles présente en personne ou représentée par procuration à l'assemblée des actionnaires peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer les droits appartenant aux actions; mais dans l'éventualité où deux (2) ou plusieurs de tels actionnaires conjoints sont présents en personne ou par procuration, et devront voter comme s'ils n'étaient qu'une seule personne.

9.13 Majorité - Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts, des règlements ou d'une convention unanime des actionnaires, toute question soumise à une assemblée des actionnaires sera décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée ni aucun administrateur ou dirigeant n'aura droit à un vote prépondérant.

9.14 Vote à main levée - Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les statuts ou les règlements de la Société, tout vote peut être pris par un vote à main levée à toute assemblée des actionnaires, à moins que le vote par scrutin soit demandé, et la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été passée, ou passée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou rejetée et une indication à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée sera une preuve suffisante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre telle résolution.

9.15 Scrutin - Lors de toute question soumise à la considération de l'assemblée des actionnaires, et bien qu'un vote à main levée ait été tenu ou non sur une telle question, tout actionnaire ou fondé de procuration habilité à voter à ladite assemblée pourra requérir ou demander un scrutin. Un scrutin ainsi requis ou demandé sera tenu de la façon déterminée par le président de l'assemblée. Une demande de scrutin pourra être retirée en tout temps avant sa tenue. Lors d'un scrutin, chaque personne présente et détentrice d'actions qu'elle est habilitée à voter à l'assemblée sur le sujet en question aura le nombre de votes prévu par la Loi ou les statuts, et le résultat d'un tel scrutin constituera la décision des actionnaires sur la question soumise.

9.16 Ajournement - Si une assemblée des actionnaires est ajournée pour une période inférieure à trente (30) jours, il ne sera pas nécessaire de donner un avis de l'ajournement. Si une assemblée des actionnaires est ajournée en une ou plusieurs occasions pour une période totalisant trente (30) jours ou plus, un avis de l'assemblée ajournée devra être donné de la même façon que pour l'assemblée originale.

9.17 Résolution écrite - Une résolution écrite signée par tous les actionnaires ayant droit de vote sur telle résolution à une assemblée des actionnaires sera aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires à moins qu'une déclaration écrite ayant trait au sujet de la résolution soit soumise par un administrateur ou les vérificateurs conformément aux termes de la Loi.

9.18 Actionnaire unique: - Dans l'éventualité où la Société n'aurait qu'un seul actionnaire ou qu'un seul détenteur de toute classe ou de toute série d'actions, l'actionnaire présent en personne ou par procuration constituera une assemblée.

## ARTICLE DIX

### AVIS

10.01 Procédure relative aux avis - Tout avis (incluant toute communication ou document) devant être donné (lequel terme inclut l'envoi, la livraison ou la signification) en vertu de la Loi, des règlements adoptés en vertu de celle-ci, des statuts, des règlements de la Société, d'une convention unanime des actionnaires ou autrement à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité d'administrateurs sera considéré comme validement donné si remis personnellement à la personne à laquelle il doit être donné ou s'il est expédié à son adresse inscrite aux registres de la Société ou s'il est posté par courrier recommandé affranchi ou s'il lui est envoyé à son adresse inscrite aux registres par quelque moyen de communication. Un avis ainsi remis sera censé avoir été donné lorsqu'il aura été remis personnellement ou envoyé à l'adresse indiquée aux registres de la Société; un avis ainsi posté sera censé avoir été donné lorsque déposé au bureau de poste ou dans une boîte postale publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication sera censé avoir été donné lorsque remis à l'entreprise ou agence de communication en question ou à son représentant pour fins d'envoi. Le secrétaire peut changer l'adresse de tout actionnaire, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil sur réception de toute information qu'il jugera digne de foi. Toutefois, tout avis donné à une personne dont l'adresse telle qu'indiquée aux registres de la Société est située hors du Canada, devra être donné par télex dont le numéro apparaîtra aux registres de la Société puis confirmé par un écrit expédié par courrier non recommandé, par avion. Un avis ainsi expédié sera censé avoir été donné lorsque déposé au bureau de poste ou dans une boîte postale publique.

10.02 Avis à des actionnaires conjoints - Dans le cas de détenteurs conjoints de toute action, tout avis sera adressé à tous tels actionnaires conjoints mais l'avis à un seul d'entre eux sera considéré comme validement donné à tous tels actionnaires.

10.03 Computation des délais - Dans la computation de tout délai requis pour qu'un avis puisse être valablement donné, la date où l'avis est donné de même que la date de la tenue de l'assemblée ou autre événement auquel l'avis fait référence seront exclus de la computation des délais.

10.04 Avis non livré - Si un avis donné à un actionnaire aux termes du paragraphe 10.01 est retourné à l'expéditeur en plus de trois (3) occasions consécutives en raison de l'impossibilité de localiser l'actionnaire, la Société ne sera pas tenue de donner d'autre avis à un tel actionnaire jusqu'à ce qu'il informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

10.05 Omission et erreurs - L'omission involontaire de donner tout avis à un actionnaire, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil ou la non réception de tout avis par toute telle personne ou toute erreur dans un tel avis n'en affectant pas la substance n'invalideront aucune action et décision prise à une assemblée visée par ledit avis ou autrement reliée audit avis.

10.06 Successes par décès ou effet de la Loi - Chaque personne, qui par l'effet de la Loi, d'un transfert, du décès d'un actionnaire ou de toute autre manière, devient propriétaire ou titulaire d'une action, sera liée par chacun des avis donnés à l'actionnaire détenteur de l'action ainsi transférée à son successeur avant que le nom et l'adresse de tel successeur aient été enregistrés dans le registre des valeurs mobilières (que ledit avis ait été donné avant ou après l'événement ayant donné lieu au transfert) et avant que n'ait été donnée à la Société la preuve de son titre conformément à la Loi.

10.07 Renonciation à l'avis - Tout actionnaire (ou son fondé de procuration dûment constitué), tout administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité d'administrateurs peut en tout temps renoncer à un avis ou consentir à la réduction du délai de tout avis requis aux termes de la Loi, des règlements adoptés en vertu d'icelle, des statuts, des présents règlements et de toutes autres dispositions et une telle renonciation sera censée corriger tout défaut dans la procédure ou délai d'avis requis. Toute telle renonciation devra être par écrit à l'exception d'une renonciation à un avis de convocation d'une assemblée des actionnaires ou du conseil, laquelle peut être donnée de toute manière.

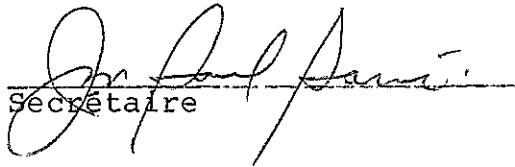
ARTICLE ONZE

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

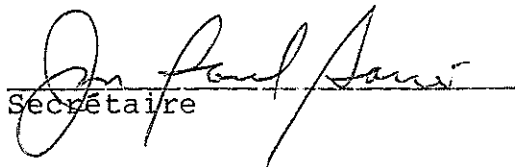
11.01 Le présent règlement entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par les actionnaires conformément à la Loi.

ADOPTE par le conseil ce 29e jour de juin 1982

  
Président

  
Secrétaire

APPROUVE par les actionnaires conformément à la Loi  
ce 29e jour de juin 1982.

  
Secrétaire

109527 Canada Inc.

Nom de la Compagnie

RÈGLEMENT no II

**RELATIF À L'EMPRUNT D'ARGENT PAR LA COMPAGNIE**

IL EST RÉSOLU que la Compagnie doit, pour fins d'exploitation, contracter de temps à autre sur son crédit des emprunts ou obtenir de l'aide financière sous d'autre forme d'une banque à charte du Canada,

PAR CONSÉQUENT les administrateurs de 109527 Canada Inc.

adoptent le règlement suivant:

1. Que les administrateurs de la Compagnie soient et qu'ils sont autorisés, par les présentes, à emprunter de temps à autre de l'argent ou à obtenir de l'aide financière sous d'autre forme de la BANQUE DE MONTRÉAL, (ci-après désignée la Banque), y compris, sans restriction, par l'émission de lettres de change tirées par la Compagnie et acceptées par la Banque à valoir sur le crédit de la Compagnie, pour les montants qu'ils jugeront convenables, et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.

2. Que tous billets à ordre, lettres de change ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels de ceux-ci) couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, ou tout autre type d'aide financière donnés à ladite Banque, acceptés par elle et signés pour le compte de la Compagnie par le ou les dirigeants de la Compagnie autorisé(s) de temps à autre à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engageront la Compagnie.

3. Que les administrateurs, s'ils le jugent à propos, pourront donner de temps à autre des garanties, sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur toutes ou l'une quelconque ou plusieurs des propriétés ou des valeurs formant l'actif présent et futur de la Compagnie, couvrant tous ou l'un quelconque ou plusieurs des emprunts contractés par la Compagnie à la Banque, ou couvrant toute autre obligation de la Compagnie envers la Banque et toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donné, seront valides et ils engageront la Compagnie s'ils sont signés par celui ou ceux des dirigeants autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la Compagnie.

4. Que tous contrats, actes, documents, toutes concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite Banque ou ses avocats en ce qui touche toutes ou l'une des fins mentionnées ci-dessus, seront exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Compagnie dûment autorisés\*, (et le sceau de la Compagnie y sera apposé lorsque nécessaire.)

5. Lorsque le présent règlement aura été sanctionné par les actionnaires de la Compagnie, il restera irrévocable jusqu'à ce qu'un autre règlement, le révoquant, aura été ratifié ou sanctionné par les actionnaires et qu'un exemplaire en aura été dûment certifié\* (sous le sceau de la Compagnie) et aura été remis à ladite Banque, et, dans l'intervalle, tous les pouvoirs et tous les droits conférés, en vertu des présentes, demeureront en vigueur.

\*Rayer les mots entre parenthèse le cas échéant



\*\*Insérer le nom de la Compagnie

JE CERTIFIE que la présente est une copie conforme du règlement no II

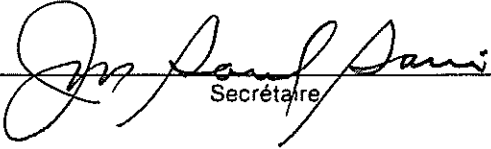
109527 Canada Inc.

de\*\* \_\_\_\_\_  
dûment adopté par les administrateurs de ladite Compagnie et dûment confirmé ou sanctionné par ses actionnaires conformément à la loi.

\*Rayer les mots entre parenthèse le cas échéant

TÉMOIN\*: (le sceau de la Compagnie) ce \_\_\_\_\_

jour d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire



MEMO  
Compagnie incorporée le 3 septembre 1981  
(date)

Statut de continuation \_\_\_\_\_  
(le cas échéant) (date)

Charte Loi sur les Sociétés Commerciales Canadiennes  
Inscrire ici sur les corporations commerciales Canadiennes, loi sur les corporations Canadiennes, ou le nom de la loi provinciale sur les compagnies ou corporations.